

(2) Cadet instructors are members of the Canadian Forces, but civilian instructors and cadets are not members of the Canadian Forces.

(C)

2.03 – AIM OF THE CADET ORGANIZATIONS

The aim of the cadet organizations is to:

- (a) develop in youth the attributes of good citizenship and leadership;
- (b) promote physical fitness; and
- (c) stimulate the interest of youth in the sea, land and air activities of the Canadian Forces.

(M)

2.04 – GENERAL DUTIES AND RESPONSIBILITIES OF OFFICERS IN THE CANADIAN FORCES

An officer in the Canadian Forces shall, in addition to the general responsibilities placed on him or her by QR&O Chapter 4, carry out such duties and responsibilities in respect of cadet organizations, as may be prescribed in orders and instructions issued by the Chief of the Defence Staff.

(M)

(2.05 – 2.09: NOT ALLOCATED)

Section 2 – Cadet Corps – Formation – General

2.10 – AUTHORITY FOR FORMATION OF CADET CORPS

The Chief of the Defence Staff may authorize the formation of cadet corps within the maximum number of cadets authorized in accordance with article 2.11.

(M)

2.11 – MAXIMUM NUMBERS – CADET INSTRUCTORS AND CADETS

- (1) The maximum numbers of cadet instructors shall be as authorized from time to time by the Governor in Council.
- (2) The maximum numbers of cadets shall be as authorized from time to time by the Minister.
- (3) The Chief of the Defence Staff shall from time to time promulgate in orders the maximum numbers of cadet instructors and cadets authorized.

(M)

(2.12 – 2.19: NOT ALLOCATED)

(2) Les instructeurs de cadets sont membres des Forces canadiennes, mais les instructeurs civils et les cadets ne le sont pas.

(C)

2.03 – BUT DES ORGANISATIONS DE CADETS

Les organisations de cadets ont pour but:

- (a) de développer chez les jeunes l'esprit de civisme et les qualités de chef;
- (b) de promouvoir le conditionnement physique; et
- (c) de stimuler l'intérêt des jeunes pour les activités navales, terrestres et aériennes des Forces canadiennes.

(M)

2.04 – FONCTIONS GÉNÉRALES ET RESPONSABILITÉS DES OFFICIERS DES FORCES CANADIENNES

Un officier des Forces canadiennes doit remplir, outre les responsabilités générales qu'il est tenu d'assumer en vertu du chapitre 4 des ORFC, toutes fonctions et responsabilités à l'égard des organisations de cadets, qui peuvent être prescrites dans les ordres et instructions qu'émet le Chef de l'état-major de la Défense.

(M)

(2.05 à 2.09: DISPONIBLES)

Section 2 – Corps de cadets – Formation – Généralités

2.10 – AUTORISATION DE FORMER DES CORPS DE CADETS

Le Chef de l'état-major de la Défense peut autoriser la formation de corps de cadets jusqu'à concurrence du nombre maximal de cadets autorisé en vertu de l'article 2.11.

(M)

2.11 – NOMBRE MAXIMAL – INSTRUCTEURS DE CADETS ET CADETS

- (1) Le nombre maximal d'instructeurs de cadets est fixé périodiquement par le Gouverneur en conseil.
- (2) Le nombre maximal de cadets est fixé périodiquement par le Ministre.
- (3) Le Chef de l'état-major de la Défense doit promulguer dans des ordres, de temps à autre, le nombre maximal d'instructeurs de cadets et de cadets qui est autorisé.

(M)

(2.12 à 2.19: DISPONIBLES)